

BRUDALEX 2.0

Une révision ambitieuse du cadre légal régissant la gestion des déchets en Région de Bruxelles-Capitale.

1. INTRODUCTION

Entre volonté environnementale forte et obligation de transposition de directives européennes, cette réglementation pousse efficacement la politique environnementale vers la prévention, la minimisation des déchets et la réduction des flux destinés à l'incinération. Autant d'actions qui visent à réduire les émissions directes et indirectes de la Région de Bruxelles-Capitale pour répondre à l'objectif global de diminution de -47% d'ici 2030.

2. INTENSIFICATION DU TRI DES NON-MENAGES



2.1. CONTEXTE

L'une des manières de dévier la trajectoire et limiter la quantité des déchets allant vers l'incinérateur est d'intensifier le tri et la collecte sélective. Ceci permet d'envisager le réemploi et la revalorisation propres au principe de l'économie circulaire.

- La Quantité de déchets non ménagers produits (hors Déchets de Construction) était un peu inférieure à **525.000 tonnes en 2018** et l'évolution est à la baisse¹.
- **35%** des déchets présents dans la poubelle des professionnels sont recyclés... Un pourcentage que la Région veut faire grimper à 70% d'ici 2030².

2.2. OBJECTIF

Encourager le tri sélectif par les citoyen.ne.s, **mais aussi les entreprises et autres entités publiques.**

2.3. QUELQUES ACTIONS CONCRETES

Pour les entreprises :

- Dès le 1^{er} mai 2023 : l'obligation de tri des déchets alimentaires, et toute une série de déchets à trier et collecter sélectivement entre en vigueur : en plus des déchets d'emballages, de papier et carton, de verre d'emballage, dangereux ou verts déjà obligatoires, on vise donc aussi les déchets alimentaires, métalliques, de bois, de plastiques rigides, de polystyrène expansé, de films plastiques, de liens de cerclage en plastique, de sous-produits animaux, de déchets de soins à risque, et gravats ;

¹ Chiffres issus du rapport intermédiaire du PGRD.

² Ibidem.



- Dès le 1^{er} janvier 2025 : l'obligation de tri des textiles devra aussi être d'application (directive européenne).

Tous ces flux devront être triés par les professionnels, collectés et traités séparément, dans le but d'en augmenter le recyclage.

Pour tou.te.s les Bruxellois.e.s :

Encourager et cadrer les initiatives de collecte en bulles par exemple (bulles à verres, à textiles, fûts pour piles, etc.). Celles-ci participent à un meilleur tri des déchets.

Avec BRUDALEX 2.0, elles seront encadrées via des conditions générales d'exploitation sans qu'un permis d'environnement ne soit nécessaire. Le but ? Qu'elles se développent, mais pas au détriment du respect de l'environnement et de la santé publique.

3. EAU DU ROBINET ET FIN DES EMBALLAGES A USAGE UNIQUE POUR LES POUVOIRS PUBLICS



3.1. CONTEXTE

La volonté est à l'**exemplarité des administrations et entités** relevant de la tutelle de la Région.

- Les pouvoirs publics à Bruxelles représentent environ **119.000 travailleurs et travailleuses**, autant de personnes par qui notre région peut être exemplaire.
- L'ambition est de réduire de **-20%** les déchets des professionnels, dont les administrations publiques font partie, d'ici 2030.³

3.2. OBJECTIF

Interdire la mise à disposition d'emballages à usage unique (plastiques ou autres matériaux) au sein des bâtiments des entités publiques ou lors de leurs événements propres. Concrètement, cela s'applique aux cantines, salles de café, salles de réunion ou lors de commandes groupées auprès d'un restaurateur externe pour le lunch par exemple.

3.3. QUELQUES ACTIONS CONCRETES

- Au 1^{er} janvier 2023 une entité publique ne pourra plus servir des boissons avec du matériel de restauration à usage unique, à l'exception des vins et spiritueux.
- Au 1^{er} juillet 2023 une entité publique ne pourra plus servir des aliments avec du matériel de restauration à usage unique.
- Et toujours au 1^{er} juillet 2023, une entité publique devra servir de l'eau distribuée par réseau.

Ce principe ne s'applique pas pour :

- Les activités de soins de santé (soumises au tri par ailleurs).
- Les situations d'urgence.
- Le travail de rue et maraude.

³ Ibidem.



Dans des cas très précis et motivés, des exemptions pourront être demandées.

4. PLUS DE COMPOSTAGE DE QUARTIER ET MAINTENANT AUSSI D'ENTREPRISE



4.1. CONTEXTE

Fréquemment sollicitée pour l'installation et l'exploitation de composts, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas d'un cadre législatif ad hoc pour permettre d'assurer la protection de l'environnement, la santé et la sécurité de la population. Chaque projet d'installation ayant pour objectif la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets organiques est actuellement analysé au cas par cas. Un véritable frein à la promotion de la gestion par compostage des déchets organiques comme sources alternatives d'engrais et d'amendement de sol.

- Actuellement, **200** composts de quartier sont comptabilisés en Région de Bruxelles-Capitale⁴.
- La région a pour objectif de doubler la quantité de biodéchets ménagers actuellement recyclés d'ici 2023 (dont 5.204 t de déchets alimentaires recyclés en 2020)⁵.

4.2. OBJECTIF

Promouvoir les compostages non soumis a permis d'environnement, accueillant les déchets de cuisine et de table ainsi que ceux de jardins et de parcs, soit les compostages :

- De quartier effectués par des citoyennes et citoyens ;
- D'entreprise ou de groupement d'entreprises voisines.

4.3. QUELQUES ACTIONS CONCRETES

- Le volume : à l'échelle locale et réduite, la quantité maximum de matière organique (déchets alimentaires, déchets végétaux, broyat, compost en maturation et compost prêt à l'emploi) présente sur le site est limitée à 25 m³ soit l'équivalent d'un conteneur de chantier.
- La gestion : quelques conditions sont à remplir :
 - Un gestionnaire par site doit être désigné et suivre une formation aux bonnes pratiques du compostage.
 - Des informations doivent être indiquées sur site comme les contacts en cas de besoin, les consignes, une liste des déchets acceptés.
 - L'information des participants au compostage via un code de bonnes pratiques est publiée sur le site web de Bruxelles Environnement.
 - L'accès est limité aux riverains qui se sont manifestés auprès du gestionnaire du site ou aux entreprises partenaires dans le cas d'un compostage en entreprise.

Les compostages qui n'entrent pas dans la catégorie précédente sont soumis a permis d'environnement et à des règles plus strictes en matière d'hygiène et de contrôle ; ils sont

⁴ Ibidem.

⁵ Ibidem.



principalement gérés par des professionnels du compostage, souvent, dans un but de commercialisation du compost. Ils se divisent en deux sous-catégories en fonction de leur capacité de traitement : les **compostages de petite taille** et les **compostages de grande taille**.

5. GESTION DES FLUX DE MATELAS : LE PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR DESORMAIS RENFORCE



5.1. CONTEXTE

Les matelas constituent un gisement de déchets volumineux qui alimente trop souvent les dépôts clandestins et pose des problèmes de propreté publique. Le principal mode de traitement actuel en Belgique est l'incinération (avec valorisation énergétique). Le recyclage est quasi inexistant : les matelas ne sont a priori pas conçus pour être démantelés, réemployés et recyclés. Il existe d'ailleurs peu de débouchés pour ses matériaux constitutifs. La collecte sélective via les détaillants et les Recyparks est également très limitée ; il n'existe par exemple aucun incitatif pour la reprise par les détaillants.

- Jusqu'ici **près de 500 tonnes** de matelas usagés étaient incinérés annuellement.
- Dans une convention environnementale à venir avec Valumat, la région imposera des **objectifs précis et croissants** de collecte et de recyclage.

5.2. OBJECTIF

Instaurer une REP (Responsabilité Elargie du Producteur), soit l'obligation par le secteur de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur, pour réduire l'impact environnemental de ce flux volumineux mais aussi pour stimuler la collecte sélective, le recyclage et le principe d'écodesign de ce produit.

5.3. QUELQUES ACTIONS CONCRETES

Les matelas usagés provenant de ménages et collectés seront repris gratuitement par le producteur (représenté par l'organisme de gestion Valumat). Celui-ci les fait traiter à ses frais.

La collecte :

- Jusqu'au 31 décembre 2022, l'ABP collecte toujours les matelas usagés dans des conteneurs destinés aux déchets encombrants.
- Dès le 1er janvier 2023, l'ABP organise la collecte sélective des matelas usagés dans des conteneurs adaptés pour les protéger des intempéries dans les Recypark.
- Les détaillants peuvent aussi collecter, sur base volontaire, les matelas remis par les ménages à l'achat d'un matelas neuf (règle du 1 pour 1) tout en recevant une indemnisation forfaitaire payée par Valumat. Les détaillants qui ne désirent pas ou ne peuvent pas s'insérer dans cette démarche par manque de place doivent renseigner clairement les voies de collecte.

6. FIN DE L'INCINERATION SYSTEMATIQUE POUR LES DECHETS DE SOIN



6.1. CONTEXTE

Consignes de tri inexistantes, réalités d'infrastructures différentes... La crise sanitaire n'a fait qu'intensifier les problèmes des hôpitaux et autres maisons de soins concernant la gestion de leurs déchets dont certains sont considérés comme à risque. Il faut savoir qu'un patient traité pour Covid en milieu hospitalier génère en moyenne de 3 à 5 fois plus de déchets. Des flux qui ont parfois engendré des difficultés logistiques importantes.

- Une meilleure définition de « **déchets à risque infectieux** » pour plus de tri et de désinfection.

6.2. OBJECTIF

Instaurer des consignes et permettre une gestion raisonnée des déchets de soin.

6.3. QUELQUES ACTIONS CONCRETES

- Une définition claire de la notion de risque infectieux est primordiale étant donné que c'est sur celle-ci que se base la distinction entre les déchets de soins à risque et non à risque, et donc les consignes de tri. Afin de fournir au producteur de déchets d'activités de soins des consignes de tri claires, il y a donc lieu de déterminer quels déchets d'activités de soins présentent réellement un risque infectieux.
- La formation de gestionnaires de déchets au sein des hôpitaux et maisons de soins pour pouvoir justement prendre des mesures appropriées vis-à-vis des risques infectieux des déchets.
- L'encouragement au traitement des déchets de soin, au potentiel recyclage et à la désinfection plutôt qu'à l'incinération systématique.

7. MAIS ENCORE...

BRUDALEX 2.0 étoffe également son cadre d'action concernant :

- La réduction de l'impact du flux de déchets des plastiques à usage unique. Comment ? En instaurant le principe de faire contribuer financièrement le producteur via une Responsabilité Elargie du Producteur (REP) encore à venir. Les déchets concernés sont les récipients pour aliments, pour boissons, les gobelets y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, les lingettes humides, les mégots, les ballons de baudruche, les déchets d'engins de pêche (ex. filets). Les 3 régions vont faire une proposition ensemble à ce sujet avec une proposition d'accord de coopération interrégionale qui devra être adoptée avant le 5 janvier 2023 pour respecter les délais européens.
- L'allègement des obligations de traçabilité, d'enregistrement ou encore d'agrément concernant les sous-produits animaux. La Région vise notamment une augmentation de 20% de la récolte des huiles et graisses alimentaires d'ici 2025 et ce, par rapport à 2018.

- L'introduction d'une nouvelle catégorie d'agrément permettant aux projets et entreprises innovants et circulaires d'avoir le temps suffisant pour développer et tester des paramètres alternatifs de compostage professionnel à petite ou grande échelle, tout en respectant la législation sous-produits animaux.
- L'assouplissement du paramètre « zinc » dans la composition du compost issu de composts de grande taille, afin de s'aligner sur la norme fédérale, et surtout afin de favoriser l'innovation en matière de gestion de compost, et par là même l'économie circulaire, tout en respectant la législation très stricte relative aux sous-produits animaux.
- L'insertion justement d'un chapitre sur les sous-produits animaux (SPA) ayant pour objectif de se conformer entièrement aux les Règlements européens de 2009 et 2011⁶.
- La clarification des dispositions relatives aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : ceci est nécessaire soit car des dispositions transitoires ne sont plus d'application, soit parce qu'ils posaient des problèmes dans la pratique et notamment lors des contrôles sur le terrain.
- L'adaptation de certaines rubriques d'installations classées relatives aux déchets pour plus de concordance avec d'autres réglementations environnementales. Ce projet est aussi l'occasion de réécrire certaines rubriques afin d'en améliorer la compréhension, et d'effectuer une modification mineure de la rubrique 62 relative au captage afin de la rendre cohérente avec le cadre légal existant⁷.

⁶ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) - Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert

